

94. — 14 mars 1910. — Arrêté royal.
— *Servitudes militaires. — Annulation de rentes.* (Monit. du 17 mars 1910.)

Albert, etc. Revu l'article 5 de l'arrêté royal du 5 avril 1875 relatif à l'annulation, par suite de dégrèvement des propriétés frappées de servitudes militaires, des rentes dues par l'Etat du chef de ces servitudes ;

Vu Notre arrêté du 30 décembre 1909 portant déclassement de l'enceinte actuelle d'Anvers ;

Attendu qu'il y a lieu d'annuler les rentes allouées en vertu de la loi du 2 avril 1873 et afférentes aux propriétés situées dans la zone des ouvrages de la dite enceinte et de fixer l'époque de cessation du cours des arrérages ;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les rentes allouées du chef des indemnités pour servitudes militaires qui grevaient les immeubles situés autour des ouvrages de l'enceinte actuelle d'Anvers sont annulées.

Les arrérages cesseront de courir à partir du 13 avril 1910.

Notre Ministre des finances (M. J. LIEBAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

95. — 14 mars 1910. — Loi approuvant les arrêtés royaux en date des 19 août et 9 octobre 1909 ouvrant des crédits supplémentaires au budget du Congo belge pour l'exercice 1909 (1).
(Monit. du 20 mars 1910. Erratum : Moniteur des 21-22 mars 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les arrêtés royaux en date des 19 août et 9 octobre 1909 ouvrant au ministère des colonies des crédits supplémentaires à rattacher au budget du Congo belge de l'exercice 1909 sont approuvés.

Art. 2. Les dépenses autorisées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 août précité seront couvertes par l'emprunt ; celles reprises à l'article 2 du même arrêté et celles

reprises à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 octobre 1909 seront couvertes par les ressources ordinaires de la colonie.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des colonies, M. J. RENKIN.)

Léopold II, etc. Vu l'article 12 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge ;

Vu l'article 2 de la loi du 24 décembre 1908 contenant les budgets des voies et moyens et des dépenses du Congo belge pour l'exercice 1909 ;

Considérant que le crédit prévu à l'article 123 du dit budget est insuffisant pour permettre au gouvernement de la colonie de faire face aux obligations résultant de la convention intervenue le 25 juin 1903 entre l'Etat Indépendant du Congo, le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie du Katanga ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les crédits prévus aux articles 72, 73, 74, 75, 76, 78 et 79 de ce budget, en vue d'assurer l'extension de l'exploitation des mines de Kilo ;

Attendu qu'il y a urgence à accorder des crédits supplémentaires pour ces objets ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au budget du Congo belge, pour l'exercice 1909 (art. 123), un crédit supplémentaire de 700.000 francs.

ART. 2. Il est ouvert au budget du Congo belge, pour 1909, un crédit supplémentaire de 200.000 fr., à répartir sur les articles suivants du dit budget :

Art. 72. Personnel noir : salaires payables en marchandises. fr. 25.000 »

Art. 73. Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation 32.000 »

Art. 74. Fournitures de bureau. 1.000 »

Art. 75. Outillage, matériel, médicaments et divers. 45.000 »

Art. 76. Service des transports. 56.000 »

Art. 78. Fret et assurances 26.000 »

Art. 79. Droits d'entrée 45.000 »

ART. 3. Les dépenses inscrites à l'article 1^{er} du présent arrêté seront couvertes au moyen d'un emprunt, celles inscrites à l'article 2 par les ressources ordinaires du Trésor.

ART. 4. Le Ministre des Colonies est autorisé par le présent arrêté à créer, à concurrence de l'emprunt à contracter, des bons du Trésor pour compte

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1909-1910.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi. Séance du 18 novembre 1909, n^o 20. — Rapport. Séance du 3 décembre 1909, n^o 37.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport, p. 241.

— Discussion et adoption. Séance du 11 février 1910, p. 540.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, rapport. Séance du 16 février 1910.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mars 1910. (Note du *Moniteur*.)

du Congo belge, portant intérêt et payables à échéance ne pouvant dépasser cinq ans.

Notre Ministre des Colonies (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 19 août 1909.

Pour le Ministre des colonies, absent,
Le Ministre des finances,
J. LIEBAERT.

Léopold II, etc. Vu l'article 12 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge;

Vu l'article 2 de la loi du 24 décembre 1908, contenant les budgets des voies et moyens et des dépenses du Congo belge pour l'exercice 1909;

Considérant que le crédit prévu à l'article 87 : « Transport des correspondances et matériel postal », du dit budget est insuffisant pour faire face aux dépenses nécessitées pour l'achat du matériel, des fournitures postales et la confection des timbres-poste, réclamés en vue d'assurer le bon fonctionnement du service postal et télégraphique;

Attendu qu'il y a urgence à accorder un crédit supplémentaire pour ces objets;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au budget du Congo belge pour 1909 (art. 87) un crédit supplémentaire de 23.500 francs.

ART. 2. Ces dépenses seront couvertes par les ressources ordinaires du Trésor.

Notre Ministre des Colonies (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 9 octobre 1909.

Pour le Ministre des colonies, absent,
Le Ministre des finances,
J. LIEBAERT.

96. — 15 mars 1910. — Arrêté royal.

— *Pêche à la ligne pendant l'époque du frai des cyprins.* (Monit. du 23 mars 1910.)

Albert, etc. Revu l'arrêté royal du 5 juin 1908, relatif à la pêche à la ligne pendant l'époque du frai des cyprins;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux limites fixées par l'arrêté royal précité en ce qui concerne certaines frayères de l'Ourthe et de comprendre au nombre de celles-ci une partie des 28^e et 29^e cantonnements de pêche, à Colonstère;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les limites des frayères de l'Ourthe, spécifiées aux nos 11 à 16 inclus de l'arrêté royal du

5 juin 1908 et où la pêche à la ligne à main est interdite jusqu'à disposition ultérieure pendant la période du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, sont modifiées comme suit :

11. « A la Croix Ledent », sur une longueur de 150 mètres en amont et de 150 mètres en aval de celle-ci (17^e cantonnement); « Hamoir-Lassus », depuis le passage d'eau de Hamoir-Lassus jusqu'au pont de Hamoir (17^e cantonnement);

12. « En Fontaine » (Tranchée Laguna), sous le village de Fairon et sur une longueur de 1.000 mètres (19^e cantonnement);

13. « Batterie », depuis le pont de Comblain-la-Tour jusque 300 mètres en aval de la Maison-Blanche (20^e cantonnement);

14. « Comblain-au-Pont », depuis le pont du chemin de fer vicinal jusqu'au pont de Scay (21^e cantonnement);

15. « Chanxhe » (village), depuis le barrage de ce nom jusqu'au pont du chemin de fer situé en aval (22^e cantonnement);

16. « La Gomme », depuis le barrage de ce nom jusqu'à l'embouchure du Ry d'Oneux (23^e cantonnement).

ART. 2. Pendant la période stipulée à l'article précédent, la pêche à la ligne à main est également interdite, jusqu'à disposition ultérieure, dans la partie de l'Ourthe depuis l'arrêt des trains-trams de Colonstère (amont) jusque l'ancien passage d'eau d'Embourg, en face de l'usine Raikem (28^e et 29^e cantonnements), et dans le canal et le bief de Colonstère, ce dernier dit « de Raikem » (29^e cantonnement).

ART. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

97. — 15 mars 1910. — Arrêté royal.

— *Conseil supérieur d'hygiène publique.*

— *Règlement organique. — Modification.* (Monit. du 23 mars 1910.)

Albert, etc. Revu l'arrêté royal du 30 décembre 1884, qui réorganise le conseil supérieur d'hygiène publique;

Vu l'arrêté du 12 juin 1906 qui détermine les attributions de l'administration du service de santé et de l'hygiène;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Par modification à l'article 2 de l'arrêté royal du 30 décembre 1884, l'inspecteur général des travaux d'hygiène est, de droit, membre du conseil